



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté relatif à la mise en œuvre du programme d'actions sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux de LABOISSIERE EN THELLE

sur la commune de LABOISSIERE EN THELLE

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé « Crèvecoeur » situé au lieu-dit « Crèvecoeur » sur la commune de LABOISSIERE EN THELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de LABOISSIERE EN THELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé syndicat mixte d'eau potable des Sablons ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant sur la délimitation de la zone de protection du captage de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle, sur la commune de LABOISSIERE EN THELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux de LABOISSIERE EN THELLE ;

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune d'Ons-en-Bray, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'eau potable des Sablons a pour périmètre l'intégralité du territoire de la communauté de commune des Sablons ainsi que les communes de Belle-Eglise, la Neuville d'Aumont, le Coudray sur Thelle, Laboissière-en-Thelle, Môtéfontaine en Thelle et Auteuil pour le hameau de Malassise ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

-#2

ARRETE

Article 1 : Modification du syndicat d'eau potable

L'ensemble des mesures définies dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 est relatif à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de LABOISSIERE EN THELLE, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable du « Syndicat mixte d'eau potable des Sablons ».

L'ensemble des références de l'arrêté au « Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle » est remplacé par le « Syndicat mixte d'eau potable des Sablons ».

Article 2 : Modification de l'animation

Le Syndicat mixte d'eau potable des Sablons, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de LABOISSIERE EN THELLE, est chargé de l'animation du programme d'action général sur l'aire d'alimentation des captages. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux propriétaires, aux exploitants et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme.

La collectivité a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'actions défini par le présent arrêté.

Le comité de pilotage est présidé par le Syndicat mixte d'eau potable des Sablons, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de LABOISSIERE EN THELLE.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de SILLY TILLARD, LA NEUVILLE D'AUMONT, RESSONS L'ABBAYE, LE DELUGE, LABOISSIERE-EN-THELLE et LE COUDRAY SUR THELLE.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires des communes de SILLY TILLARD, LA NEUVILLE D'AUMONT, RESSONS L'ABBAYE, LE DELUGE, LABOISSIERE-EN-THELLE et LE COUDRAY SUR THELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du conseil départemental de l'Oise,
- président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise,
- directeur de l'Entente Oise-Aisne,
- président du Syndicat mixte d'eau potable des Sablons,
- président de la communauté de communes du Pays de Thelle.

A Beauvais, le

17 SEP. 2015

-#2

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE
ACCORDEE PAR L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25/02/15 AU TITRE DE
L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le rabattement de nappe nécessaire à la construction
de la déviation de la RD 901 à Troissereux

COMMUNE DE TROISSEREUX

Dossier n°60-2014-00117

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 30 juin 2010 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 20 janvier 2011, présenté par le Conseil Général de l'Oise, enregistré sous le n°60-2010-00064 et relatif à la construction de la déviation de la RD 901 sur la commune de Troissereux ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 mars 2014 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 19 mars 2014, présenté par la société D3 groupement concepteur/constructeur, enregistré sous le n°60-2014-00023 et relatif à la réalisation de forages de reconnaissance et de piézomètres sur la commune de Troissereux ;

VU le dossier de déclaration déposé le 23 juin 2014 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 26 juin 2014, présenté par la société D3 groupement concepteur/constructeur, enregistré sous le n°60-2014-00075 et relatif aux pompages d'essai pour la déviation de la RD 901 sur la commune de Troissereux ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 19 septembre 2014 concernant la demande d'autorisation de construction de la déviation de la RD901 sur la commune de Troissereux enregistré sous le n°60-2010-00064, présentant la société D3 groupement concepteur/constructeur comme nouveau bénéficiaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 7 novembre 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 13 novembre 2014, présenté par la société COLAS Nord Picardie, enregistré sous le n° 60-2014-00117 et relatif au rabattement de nappe nécessaire à la construction de la déviation de la RD 901 sur la commune de Troissereux ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire du 25 février 2015 concernant le rabattement de nappe nécessaire à la construction de la déviation de la RD 901 à Troissereux reçu le 17 septembre 2015 ;

Handwritten signature

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la société COLAS Nord Picardie de son autorisation temporaire en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le rabattement de nappe nécessaire à la construction de la déviation de la RD 901 sur la commune de Troissereux

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation 1000 m³/h	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation 1000 m³/h	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R-1 et R-2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Autorisation MES>90kg/j	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration < 3 ha	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Le rabattement sera effectué sur la commune de Troissereux, parcelle cadastrale ZB37.

Le rabattement se fera par une ou deux pompes de refoulement équipées d'un variateur intégré d'un débit nominal de 500 m³/h d'une profondeur maximum de 30 m et d'un ensemble de pompes immergées positionnées dans les puits de pompage. Le suivi du niveau d'eau de la nappe de la craie se fera à l'aide de 4 piézomètres situés le long du projet. Le rejet s'effectuera dans le cours d'eau le Thérain au niveau de la canalisation de rejet de l'ancienne station d'épuration de Troissereux.

Handwritten signature

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le débit d'exploitation maximum sera de 1000 m3/h avec un pompage continu sur 24 h pendant 12 mois maximum. Un dispositif de rejet est utilisé pour limiter son impact sur le cours d'eau, un plan d'exécution correspondant sera fourni aux services de police de l'eau avant le début des travaux.

Les précautions seront prises (dispositif de filtration, bassins de décantation ou tout autre dispositif permettant d'atteindre l'objectif) pour limiter la concentration en Matières en Suspension dans le Thérain et rester sous le seuil des 30 mg/l. Un suivi analytique en laboratoire agréé sera réalisé en phase chantier.

Selon les besoins, le bassin de décantation de l'ancienne station de Troissereux devra être aménagé en deux parties : une partie décantation et une partie évacuation ; les deux séparées par une petite digue avec un fonctionnement par surverse. Le bassin B2C devra être réalisé avant le début du pompage pour assurer un premier niveau de décantation des premières eaux pompées les plus chargées. Le bassin d'infiltration temporaire ne devra être réalisé qu'en cas d'insuffisance des deux autres bassins.

Les zones de stationnement des engins et de stockages étanches pour les produits potentiellement polluants ne seront pas situées à proximité du cours d'eau. Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle sera mis en place et fourni aux services de police de l'eau avant les travaux.

En cas de désordre lié au rejet, la morphologie du lit du cours d'eau devra être restaurée à l'identique. Deux profils en travers en aval du rejet devront donc être réalisés avant et après travaux pour être comparés et ainsi permettre de vérifier la nécessité d'éventuelles mesures correctives.

Un calendrier de travaux sera défini et communiqué aux services de police de l'eau pour leur permettre d'organiser des contrôles en phase chantier. Le pétitionnaire informera notamment les services de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des opérations de pompage.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

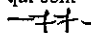
Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. 

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Durée de validité

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de fin de validité du précédent arrêté, soit le 24 octobre, pour une période de 6 mois non renouvelable.

Article 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide ou est contraint d'abandonner l'exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire devra établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de TROISSEREUX.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de TROISSEREUX pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de TROISSEREUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, la société COLAS Nord Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

A BEAUVAIS, le 12 Oct. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Troissereux et de déclarer les modifications apportées sur le site, à son mode d'utilisation ou à son voisinage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 512-6-1, R. 512-2 et R. 512-33-II ;

Vu l'article R. 512-2 du code de l'environnement stipulant que « toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par les articles R. 512-3 à R. 512-10 du code de l'environnement, une demande au Préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée » ;

Vu l'article R. 512-33-II du code de l'environnement stipulant que « toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 réglementant les activités de la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT sur le site de Troissereux au lieu-dit Bellevue ;

Vu le récépissé préfectoral d'antériorité du 4 septembre 2014 dont dispose la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT pour l'exploitation d'installations classées soumises à autorisation dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2760-2 et 2791-1 sur le site de Troissereux au lieu-dit Bellevue ;

Vu la visite d'inspection du 3 juillet 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 juillet 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2716-1 : Installation de transit de déchets non dangereux non inertes dont le volume est supérieur ou égal à 1 000 m³, soumise à autorisation ;

Considérant que lors de la visite du 3 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une installation de transit de boues de décantation à proximité des bassins de décantation du site, installation classée soumise à autorisation (rubriques 2716-1 de la nomenclature des installations classées), sans l'autorisation requise prévue par l'article R. 512-2 du code de l'environnement ;
- l'exploitation de quatre bassins de collecte alors que l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 n'en autorise que deux ;
- les boues de décantation n'ont jamais fait l'objet de campagnes d'épandage conformément aux dispositions de l'article 1, titre III, 10° de l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 ;

- l'infiltration dans un nouveau bassin d'eaux usées issues des bassins de collecte susvisés sans apporter d'éléments justifiant de l'impact que pourraient avoir ces rejets sur la qualité des eaux souterraines et des sols ;

Considérant que le volume de boues de décantation susvisé a été estimé par l'exploitant à 4500 m³ ;

Considérant que le récépissé préfectoral d'antériorité du 4 septembre 2014 dont dispose la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT n'est pas relatif au transit de déchets de boues de décantation mais au stockage de boues et d'effluents aqueux (provenant de fosses septiques, de regards d'égouts pluviaux, de bacs de restauration et de stations d'épuration) dans des bassins de collecte dédiés ;

Considérant que les modifications d'exploitation susvisées (exploitation de 2 bassins de collecte supplémentaires, absence de campagnes d'épandage et infiltration d'eaux usées) constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de transit de boues de décantation sans l'autorisation requise constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT de déclarer au Préfet de l'Oise les modifications relatives aux conditions d'exploitation du site par rapport à celles originellement définies dans le dossier de demande d'autorisation initiale ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT exploitant des installations de transit de boues et d'effluents aqueux provenant de fosses septiques, de regards d'égouts pluviaux, de bacs de restauration et de stations d'épuration au lieu-dit « Bellevue » sur la commune de Troissereux (60112), dont le siège social est situé 19 route de Rouen à Vieffvillers (60360), est mise en demeure de régulariser la situation administrative du stockage en transit de boues de décantation situées à proximité des bassins de décantation du site, installation classée visées par la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées soit :

- en déposant un dossier d'autorisation en préfecture dans les formes prévues par l'article R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier doit être réalisé dans un délai de trois mois. La société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

La société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT exploitant des installations de transit de boues et d'effluents aqueux provenant de fosses septiques, de regards d'égouts pluviaux, de bacs de restauration et de stations d'épuration au lieu-dit « Bellevue » sur la commune de Troissereux (60112) est mise en demeure, sous un délai de deux mois dès notification du présent arrêté, de respecter l'article R. 512-33-II du code de l'environnement. Plus précisément :

« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 susvisés ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Troissereux, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Destinataires

M. le Directeur de la société LÉRAILLÉ ASSAINISSEMENT TRANSPORT
 M. le Maire de Troissereux
 M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
 M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL de Picardie

Arrêté mettant en demeure la société CELIO de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé sur le territoire de la commune d'Amblainville

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 en vue d'exploiter un entrepôt « bâtiment A » sur le territoire communal d'Amblainville (60110) complété par les arrêtés préfectoraux des 22 novembre 2011 et 24 janvier 2012 ;

Vu le récépissé préfectoral du 10 octobre 2012 délivré à la société CELIO prenant acte de sa déclaration de changement d'exploitant de l'établissement précédemment exploité par la société PRD ;

Vu l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 susvisé qui prescrit : « Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers et son analyse critique, après consultation du service départemental d'incendie et de secours.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et son analyse critique. Il prévoit également les mesures à prendre en cas d'incendie susceptible de générer des émissions atmosphériques toxiques entraînant des pertes de visibilité afin d'informer rapidement les services gestionnaires des voies de circulation routières à proximité (autoroute, routes départementales, etc.). L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. ; cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou les améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. ; son avis est transmis au Préfet.

Le POI est transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers, à intervalle n'excédant pas 3 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans. » ;

Vu la visite d'inspection du 4 octobre 2012 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2012 suite à la visite d'inspection du 4 octobre 2012 ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 22 juillet 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 22 juillet 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport précitée ;

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de plan d'opération interne réalisé après consultation du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Considérant que ce constat, ayant déjà fait l'objet d'un courrier de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2012, constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CELIO de respecter les dispositions des articles 2.6, 4.5 et 5.1 du Titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CELIO, dont le siège social est situé 21 rue Blanqui 93400 Saint-Ouen, exploitant un entrepôt sur la parcelle cadastrée section ZK 33 de la zone d'activité commerciale « Les Vallées » à Amblainville, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 :

Sous le délai de 2 mois, la société CELIO transmet au Préfet de l'Oise son plan d'opération interne, lequel devra recueillir un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, conformément à l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012.

Sous le délai de 2 mois postérieurement à la transmission du POI, la société CELIO réalise un exercice incendie par mise en œuvre du plan d'opération interne conformément à l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2012.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CELIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires :

- M. le Directeur de la société CELIO
- M. le Maire d'Amblainville
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL de Picardie



PREFET de l' OISE

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant

L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DE LA BRIQUETERIE

COMMUNE DE RÉMY

DOSSIER N°60-2015-00032

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'avis du 16 mai 2014 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 avril 2015, présenté par la commune de Rémy, enregistré sous le n° 60-2015-00032 et relatif à l'extension de la Zone d'Activité (ZA) de la Briqueterie sur la commune de Rémy ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 soumettant à enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015 inclus, le dossier d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux locaux et régionaux ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE du Bassin Oise-Aronde du 21 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Picardie du 1^{er} juillet 2015 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 17 juillet 2015 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 septembre 2015 ;

— 2 —

VU l'avis favorable du pétitionnaire du 8 octobre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

La commune de Rémy est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création et modifications d'ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'extension de la ZA de la Briqueterie située sur son territoire.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 154 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 3904 m ²	Arrêté du 27 août 1999 modifié

ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux

Le projet consiste en :

- L'extension de la ZA par l'aménagement de 2 lots (lot 1 et lot 2) supplémentaires et le prolongement de la voie de desserte.
- Le principe de collecter les eaux pluviales de la ZA par des noues et de les infiltrer dans le bassin est conservé.
- Les eaux de ruissellement privées des 2 lots supplémentaires seront collectées à un débit limité (autorisation de rejet de 4l/s chacun) afin de ne pas surcharger les noues du site et de limiter les travaux supplémentaires sur le bassin d'infiltration.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- Pour la collecte des eaux pluviales de la ZA :

Les eaux pluviales des surfaces publiques et privées seront collectées dans des noues créées dans les espaces verts longeant la chaussée. Ces noues auront un profil doux, atteignant une profondeur maximale de 0,50 m pour une largeur de 2,00 m environ, et seront enherbées. Ces noues amèneront les eaux pluviales collectées vers le bassin d'infiltration situé en point bas.

Une servitude sera créée au droit du lot 1 de l'extension pour le passage d'une canalisation de diamètre 400 mm permettant le raccordement des noues de l'extension à la noue de transfert au bassin.

- Pour la collecte des eaux pluviales du bassin versant amont :

Un merlon de protection le long de la limite amont du lot n°1 de l'extension sera créer. Ce merlon fera obstacle aux écoulements et les déviara en direction du bassin d'infiltration. Une surverse sera aménagée afin d'éviter un débordement vers les lots n°1 et 2.

Un fossé d'infiltration sera créé le long de la limite amont du lot 2 pour collecter les eaux de ruissellement de la partie amont et les évacuer par infiltration. Ses dimensions seront les suivantes :

Largeur en gueule : 2,00 m ; Largeur au fond : 1,00 m ; Profondeur : 0,50 m ; linéaire 170 m.

- Le bassin d'infiltration :

Le projet d'extension nécessite un approfondissement du bassin. A la suite des travaux, la surface totale du bassin disposera d'une capacité de stockage de 2 910 m³.

L'ensemble des ouvrages d'assainissement permettra de traiter les eaux pluviales pour une période de retour de 30 ans uniquement par infiltration dans le sous-sol. En cas de pollution, l'actionnement d'un système de vannage permettra de limiter la propagation vers les noues d'infiltration et le bassin d'infiltration.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 -Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise ou les entreprises responsables des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des centres de traitement agréés.
- L'assainissement des eaux usées sur le chantier sera à la charge des entreprises en charge des travaux.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

3.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

- L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.
- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins un fois par an et afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

- Une visite mensuelle des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales sera réalisée, qui comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

- En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

- Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir la cote initiale du fond des ouvrages.

- Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

- Le traitement de la végétation consistera en deux fauches par an. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

- Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddléia, Renoué du Japon, ...) dans les ouvrages de rétention et infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu.

ARTICLE 4 – Mesures compensatoires

En ce qui concerne le déversement accidentel de produits polluants sur la voie publique de la ZA, une vanne de confinement manuelle sera prévue au niveau des noues.

En cas de déversement accidentel, la vanne devra être actionnée pour éviter toute propagation vers le milieu récepteur et stocker les polluants dans la noue où ils pourront être pompés et évacués selon la réglementation en vigueur.

Le fonctionnement de la vanne d'isolement sera contrôlé trimestriellement, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

ARTICLE 5 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le dispositif d'isolement avant rejet dans le milieu naturel devra être fermé dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Rémy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Rémy pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans la mairie de Rémy.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Rémy, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé Picardie.

Fait à BEAUVAIS, le 15 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

— 82 —

— 82 —



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT RUE DU CLOS ALLETÊTE

COMMUNE DE MILLY SUR THERAIN

DOSSIER N°60-2014-00059

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 mai 2014, présenté par l'OPAC de l'Oise représenté par M. VANTOMME, enregistré sous le n° 60-2014-00059 et relatif à la création d'un lotissement rue du clos Alletête sur la commune de Milly sur Thérain ;

VU l'avis défavorable sans compléments du 26 août 2014 de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable du 1^{er} septembre 2014 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU la demande de compléments du 2 septembre 2014 du Bureau Nature et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable sous réserve de compléments du 24 septembre 2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 18 mai au 17 juin 2015 inclus, préalable à la demande d'autorisation conformément au titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 30 avril et 19 mai 2015, que le dossier d'enquête est resté déposé du 18 mai au 17 juin 2015 inclus dans la mairie de MILLY SUR THERAIN ;

VU les avis recueillis lors de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du 17 septembre 2015 du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de l'Oise (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis, dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti, sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

- 92

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un lotissement rue du clos Alletête sur la commune de Milly sur Thérain.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet concerne la création et l'aménagement d'un lotissement comprenant :

- 24 logements collectifs
- un bâtiment en collocation assistée
- 10 logements individuels

Le projet total s'étend sur 16 072 m², sur la parcelle cadastrée AO 581 de la commune de Milly sur Thérain.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après

Lors de la phase travaux

Durant la phase de travaux sur le cours d'eau et aux abords, il sera mis en place des systèmes de récupération pour les matières en suspension ou les laitances de ciment qui pourraient être libérées dans le cours d'eau (ballots de paille). De plus, une bande d'espace vert sera conservé aux abords du cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

Les véhicules de chantier seront adaptés aux travaux dans les milieux naturels sensibles, et une zone de stationnement des engins imperméabilisées avec récupération des eaux de ruissellement sera mis en place.

De même, il sera prévu la mise en place de rétention sous tous les stockages de liquides.

- 92

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les pistes seront matérialisées afin de limiter le tassement aux abords du lotissement par les manœuvres des engins de chantier ou le stockage des matériaux.

Lors de l'entretien du lotissement

Lors de l'exécution de l'entretien des accotements et des berges à proximité du cours d'eau, aucun déchet, même les déchets verts, ne seront mis dans le cours d'eau et leurs stockages temporaires seront réalisés en haut de berge afin d'éviter tout départ dans le cours d'eau, même en cas de montée des eaux.

Les méthodes mécanique ou thermique seront employés dans la gestion des espaces verts.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux d'entretien devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 : Gestion de l'eau pluviale :

La gestion de l'eau pluviale a été dimensionnée pour une pluie de retour 20 ans avec un débit de rejet maximum de 0,32 m³/s pour l'ensemble du projet.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le Thérain en trois points de rejets correspondants à trois bassins versants avec les caractéristiques suivantes :

	Surface totale	Surface active
Sous bassin n°1	3 300 m ²	1 485 m ²
Sous bassin n°2	4 700 m ²	2 115 m ²
Sous bassin n°3	7 700 m ²	3 465 m ²

Les eaux seront décantées dans les regards et passeront dans des filtres Adopta avant rejet dans le Thérain.

4-2 : Installation dans le lit majeur d'un cours d'eau

La surface de l'installation dans le lit majeur du cours d'eau est estimé à 16 072 m².

Les habitations seront munies de vide-sanitaire inondable et les routes seront inondables.

4-3 : Remblai d'une zone humide

La surface totale de zone humide qui sera remblayé pour l'ensemble du projet est estimé à 0,74 ha et sa fonctionnalité est globalement faible.

4-4 : Ouvrage de franchissement

Une passerelle sera implantée à partir des berges du ru des Pâtures. Il n'y aura aucun ouvrage dans le lit mineur.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus régulièrement afin d'assurer une bonne capacité de stockage. Les débris (feuilles, branches, etc. ...) seront régulièrement évacués.

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi, si l'événement intervient au bout de 5 ans après la mise en service des ouvrages et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le nettoyage des filtres doit être semestriel et après chaque événement pluvieux important.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminé vers un centre de traitement adapté et agréé.

Durant la phase de travaux sur le cours d'eau et aux abords, il sera mis en place des systèmes de récupération pour les matières en suspension et les départs de laitance de ciment qui pourraient être libérées dans le cours d'eau (ballots de paille). De plus, une bande d'espace vert sera conservé aux abords du cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

7-1 : Compensation de l'installation dans le lit majeur d'un cours d'eau

Les logements seront sur vide sanitaire et leurs planchers (face inférieure de la dalle) se trouveront au-dessus de la cote de référence.

Le terrain sera remanié pour compenser les volumes de remblai liés à la construction des bâtiments. La différence est estimée à 20 m³ de déblai (1496 m³ de remblai et 1516 m³ de déblai).

7-2 : Compensation du rejet dans le Thérain supérieur à 1L/s/ha

Le rejet des eaux pluviales du lotissement sera compensé en amont par un bassin d'infiltration de 104 m³. Il intercepte 4 ha de terres agricoles pour un débit généré de 0,35 m³/s.

7-3 : Compensation du remblai en zone humide

La compensation de la perte de zone humide se fera sur la commune de Milly sur Thérain, parcelle cadastrée AC21 pour une surface de 0,7 ha. L'amélioration de la fonctionnalité écologique de l'ensemble du site de compensation se fera par :

- la suppression de 2/3 des pommiers existants
- la fauche de la parcelle
- l'étrépage de la mouillère
- un léger travail du sol sur zones autrophes
- la réalisation d'un semis de prairie fleurie
- le renforcement de la haie

La commune s'engage à l'entretenir pendant une durée d'au moins 20 ans.

Au niveau du lotissement, 6 arbres seront conservés et 28 nouveaux seront plantés.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changera ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Milly sur Thérain.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Milly sur Thérain.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Milly sur Thérain, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le service départemental de l'Office National des Eaux et du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée :

- au président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- à la présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

15 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

— 97

— 98

Arrêté mettant en demeure la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis (M.R.B.) de respecter les dispositions réglementant l'insertion paysagère de ses installations de criblage, concassage et transit de matériaux inertes situées sur la commune de Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » et notamment l'article 2.2 qui dispose :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...) » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage ..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 7 qui dispose :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier » ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'installations de criblage et de concassage déposé le 17 octobre 2013, complété les 17 février et 21 mars 2014 par la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 octobre 2014 délivré à la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux inertes au titre de la rubrique n° 2515 sur le territoire communal de Beauvais, chemin rural dit « de la Ruelle au Four » et notamment l'article 1.3.1 qui dispose :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2013. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu le courrier du directeur départemental des Territoires du 13 octobre 2014 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement susvisé, et notamment les compléments du 21 mars 2014, par lequel la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis indique :

- « Afin de garantir une intégration paysagère satisfaisante, des clôtures d'au moins 1,80 m de hauteur, doublées d'une haie à feuillage persistant, d'arbres ou d'arbustes au sein d'une bande de largeur d'environ 1,5 m, seront mises en place en limite d'exploitation du site par la société MRB. »

- « Le merlon périphérique envisagé avant les échanges avec le service Urbanisme de la commune de Beauvais ne sera donc plus mis en place au droit du site. » ;

Vu le rapport du 11 septembre 2015 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 août 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que les monticules de déchets inertes sont fortement visibles de l'extérieur du site, ce constat démontrant que les dispositions mises en place et visant à insérer le site dans le paysage sont insuffisantes ; en effet, les arbustes plantés par la société M.R.B. ne permettent pas de masquer, par leur hauteur et leur quantité, les monticules, les végétaux aujourd'hui présents plantés en 2011-2012 selon l'exploitant ne couvrent environ qu'un sixième du périmètre du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 octobre 2014 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis de respecter les prescriptions des articles 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 octobre 2014 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Matériaux Recyclés du Beauvaisis exploitant une installation de criblage, concassage et transit de matériaux inertes sise chemin rural dit « de la Ruelle au four » sur la commune de Beauvais est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 octobre 2014 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, en améliorant l'insertion paysagère de son projet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Laurent GRATIA
Directeur de la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis (M.R.B.)
Z.A de Pinçonlieu
2 impasse de la Terre Jean-Jacques
60000 BEAUVAIS

Madame le sénateur-maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DES**

**PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE
DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

COMMUNE DE RETHONDES

DOSSIER N°60-2014-00099

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 19 août 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat de Eaux de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Rethondes et Vieux-Moulin, enregistré sous le n° 60-2014-00099 et relatif aux prélèvements d'eau souterraine destinée à la consommation humaine sur la commune de Rethondes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 30/05/2015, 01/06/2015, 24/06/2015 et 26/06/2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2015 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'avis favorable en date du 17 septembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis en date du 08 octobre 2015 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Le Syndicat de Eaux de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Rethondes et Vieux-Moulin est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever les eaux souterraines à partir des forages suivants :

	F4	F5
N° BSS	01051X0265	01051X0266
Parcelle cadastrale	AA 137	AA 137
X en Lambert 93	695447,62	695396,14
Y en Lambert 93	6924746,30	6924824,66
Z	+ 39,2	+ 38,6
Débit maximum	14 m ³ /h	30 m ³ /h
Profondeur	87 m	81 m
Nappe captée	Craie	Craie

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation 205 000 m ³ /an	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEVE0320172A

ARTICLE 3 - Prélèvements autorisés

Le volume total annuel est de 205 000 m³.

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - Surveillance des ouvrages

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages devront veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Les pétitionnaires ou les gestionnaires consignent sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

ARTICLE 5 - Arrêt d'exploitation - suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 6 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 7 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les Maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 9 - Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

ARTICLE 10 - Modifications des prescriptions

Si les pétitionnaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, ils en font la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les pétitionnaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

2/4
- 23

7

3/4
- 20

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Rethondes pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Rethondes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Rethondes, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat des Eaux de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Rethondes et Vieux-Moulin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

À Beauvais, le 27 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modificatif relatif à l'agrément du président et du trésorier
de la fédération des associations agréées de pêche
et de protection du milieu aquatique du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.434-4 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du conseil d'administration de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Oise du 29 juin 2013 ;

VU le procès-verbal d'élection des membres du bureau de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Oise du 16 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. DELANEF Christian et M. MOURET Claude respectivement président et trésorier de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Oise.

Leur mandat commencera à la date de signature du présent arrêté. Il se terminera le 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux intéressés

Pour le préfet, le 9 NOV. 2015
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté imposant à la société CORNEC des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son établissement situé au Bois d'Ageux à Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 22 mars 2012 par la société CORNEC afin de régulariser la situation administrative de son établissement situé au Bois d'Ageux à Longueil-Sainte-Marie et complété le 5 octobre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2015 suite à la visite du 30 octobre 2015 ;

Considérant que la demande de régularisation administrative déposée par la société CORNEC le 22 mars 2012, complétée le 5 octobre 2015 est en cours d'instruction ;

Considérant l'incendie survenu le 30 octobre 2015 au niveau de la zone de transit des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en attente de broyage sur le site ;

Considérant que le volume de déchets pris dans l'incendie est estimé à 600 tonnes et que ces déchets sont principalement composés de plastiques (PolyPropylène, Acrylonitrile Butadiène Styrène, PVC) et de métaux ;

Considérant que les causes à l'origine de cet incendie n'ont pas été transmises officiellement à l'administration ;

Considérant que l'extinction de l'incendie a nécessité l'utilisation d'environ 600 m³/h d'eau pendant plus de 12 heures ;

Considérant que les eaux d'extinction ont été orientées vers l'Oise sans analyses de leur qualité et sans traitement à l'exception de 120 m³ retenus sur le site ;

Considérant que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations impliqués par l'incendie ont potentiellement subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités de déchets impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités de déchets impliqués, peut avoir été à l'origine d'une pollution des eaux d'extinction par des substances pouvant porter atteinte à la qualité de l'Oise ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 30 octobre 2015 dans les installations exploitées par la société CORNEC à Longueil-Sainte-Marie ;

Signature

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Respect des prescriptions

La société CORNEC, dont le siège social se situe 18, rue Jacquard à Lagny sur Marne (77400), et qui exploite des installations situées sur la commune de Longueil Sainte Marie, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation administrative déposée par la société CORNEC.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la Préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- les circonstances et les causes de l'accident ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;
- les conséquences de l'accident sur les installations du site ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour gérer les conséquences de l'accident ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et / ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Signature

Article 4: Remise en service des installations (L.512-20)

Préalablement à la remise en service des installations, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les compte-rendus des diagnostics réalisés dans la zone impactée par le sinistre, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation des travaux de mise en conformité pour les équipements et matériels dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement, notamment les installations électriques.

Les diagnostics portent notamment :

- sur la vérification des caractéristiques au feu des murs des casiers atteints par le sinistre ;
- sur le nettoyage et la vérification de l'étanchéité du sol de la zone impactée par le sinistre ;
- sur le contrôle de sécurité du broyeur de la partie DEEE (contrôle électrique, contrôle du bon fonctionnement, nettoyage du filtre) avant remise en service.

Aucun déchet n'est réceptionné et stocké sur la zone impactée par le sinistre sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

5.1 Elaboration d'un plan de prélèvements :

La société CORNEC remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude comporte notamment :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, rejetés dans le milieu aqueux (le cas échéant) et déposés dans les sols compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, ainsi que des conditions de développement de l'incendie ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie en prenant en compte les données météorologiques constatées pendant toute la durée de l'événement ;
- d) Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- e) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques recensées au point b) ; ils concernent a minima les HAP, les dioxines/furanes et les métaux lourds ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'Oise recensées au point b) ; ils concernent a minima les produits lixiviables et solubles émis lors de l'incendie tels que DBOS, DCO, pH, MES, HCT, HAP, HCl, HF, HBr, dioxine/furane, phénol, azote et métaux ;

Cette étude est remise à l'administration au plus tard 5 jours après la notification du présent arrêté.

- JSE -

5.2 Mise en œuvre du plan de prélèvement :

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre au plus tard 10 jours après la notification du présent arrêté.

5.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale :

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (DEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation et la gestion des risques. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> • état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), • fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none"> • critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) • critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Air	<ul style="list-style-type: none"> • Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à l'administration au plus tard 25 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction retenues sur le site lors de l'incendie sont isolées et font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées au point f) de l'article 5.1. Au vu des résultats de ces analyses, l'exploitant procède à l'évacuation ou à l'élimination de ces eaux.

Les documents justifiant de l'évacuation ou de l'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont temporairement stockés sur une zone étanche et dans des conditions permettant de récupérer les eaux pluviales.

L'exploitant caractérise la dangerosité de ces déchets.

Ces déchets sont, soit traités sur le site dans des conditions définies en accord avec le service d'inspection des installations classées puis évacués après accord du service de l'inspection vers des filières autorisées, soit directement évacués vers une installation dûment autorisée à recevoir lesdits déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de ces prises en charge conformes.

Les déchets issus du sinistre ne sont stockés sur site que pour une durée maximale de 2 semaines après notification du présent arrêté préfectoral.

Au-delà de ce délai, les déchets devront être évacués conformément aux dispositions précédentes.

- Me

Article 8 : Gestion des eaux pluviales sur les DEEE en attente de traitement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de récupérer les eaux pluviales issues de la zone de stockage temporaire des déchets impliqués dans l'incendie.

Ces eaux ne sont pas rejetées directement dans le milieu et font l'objet d'un traitement approprié en tant que déchets.

Les eaux devront être caractérisées selon les paramètres définis en fonction des substances pertinentes identifiées au point f) de l'article 5.1.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CORNEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil Sainte Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société CORNEC

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil Sainte Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Blaise GOURTAY

Handwritten mark

Handwritten mark



PREFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 14 avril 2015

Réglemantant temporairement la circulation pour travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, les mesures réalisées sur chaussée afin d'assurer un suivi d'entretien ainsi que des travaux de fauchage et d'entretien du terre-plein central et de l'accotement sur l'A1 du PR 70+738 au PR 92+020 du 20 avril au 17 décembre 2015.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 réglemantant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, les mesures réalisées sur chaussée afin d'assurer un suivi d'entretien ainsi que des travaux de fauchage et d'entretien du terre-plein central et de l'accotement sur l'A1 du PR 70+738 au PR 92+020 durant la période du 20 avril au 27 novembre 2015,

Vu la demande du 23 octobre 2015 faite par la SANEF sollicitant un report de délais des travaux jusqu'au 17 décembre 2015,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Vu l'arrêté du Préfet du département donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE.

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles 1 et 2 de l'arrêté en date du 14 avril 2015, réglementant les travaux sur l'A1 du PR 70+738 au PR 92+020 sont modifiés comme suit :

La date de fin de travaux est reportée au 17 décembre 2015, les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé restant inchangés.

ARTICLE 2

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 4:

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le9...NOV.....2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires,
le responsable du Service Sécurité Expertises et Crises par intérim,

Benoît HERLEMONT



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Énergie

Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-21 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre ;

Vu la décision du 29 septembre 2015 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Escles-Saint-Pierre en date du 02 octobre 2015 ;

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes de la Picardie Verte, leur avis est réputé favorable ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'absence de l'avis du Conseil Départemental, leur avis est réputé favorable ;

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre à l'enquête publique.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre, du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Escles-Saint-Pierre.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, M. Jean-Michel THERY est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Mme Sylviane BRUNEL en qualité de commissaire enquêteur suppléante pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

Mairie de Escles-Saint-Pierre

- Lundi 14 décembre 2015 de 09h30 à 12h30 (début enquête publique)
- Samedi 9 janvier 2016 de 9h30 à 12h30
- Vendredi 15 janvier 2016 de 09h30 à 12h30 (clôture de l'enquête publique)

ARTICLE 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus en mairie de Escles-Saint-Pierre.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre, (composé d'une note de présentation, d'un règlement et d'un zonage réglementaire) ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations susvisées aux heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Escles-Saint-Pierre à l'attention de M. Jean-Michel THERY, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : L'avis au public sera affiché dans la commune de Escles-Saint-Pierre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 30 novembre 2015 au 15 janvier 2016. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une réunion publique.

A l'issue de cette réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

ARTICLE 7 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 123-18 du code l'environnement le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 : Dès leur réception une copie du rapport et des conclusions est transmise à la commune de Escles-Saint-Pierre pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau Prévention des Risques – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et à la mairie de Escles-Saint-Pierre.

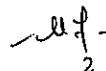
ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Escles-Saint-Pierre, le commissaire-enquêteur et son suppléant, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 16 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY



2





PRÉFET DE L'OISE

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative
au plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au
retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Énergie

**Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur le projet de plan de
prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et
au gonflement des argiles sur le territoire communal de Frétoy-le-Château**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Madame le sous-préfet de Beauvais

Madame le maire de Escles-Saint-Pierre

Monsieur le directeur départemental des Territoires – SAUE

Monsieur le président de la Communauté de communes de la Picardie Verte

Monsieur Jean-Michel THERY, commissaire-enquêteur titulaire
8, chemin de Tilloy – 80160 LE BOSQUEL

Madame Sylviane BRUNEL, commissaire-enquêteur suppléante
Bâtiment A – Appartement 8 – 20 rue de Dortmund - 80090 AMIENS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux
plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-21 définissant
et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter
l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques
naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur
le territoire communal de Frétoy-le-Château.

Vu la décision du 29 septembre 2015 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation
d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Frétoy-le-Château en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays Noyonnais en date du 9 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 5 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux
mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire
communal de Frétoy-le-Château à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu pour être annexé à l'arrêté du

16 NOV. 2015

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Frétoy-le-Château, du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Frétoy-le-Château.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, M. Jean-Paul PETIT est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Mme Danièle BAZIN en qualité de commissaire enquêteur suppléante pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

Mairie de Frétoy-le-Château

- Lundi 14 décembre 2015 de 09h30 à 12h30 (début enquête publique)
- Samedi 9 janvier 2016 de 9h30 à 12h30
- Vendredi 15 janvier 2016 de 09h30 à 12h30 (clôture de l'enquête publique)

ARTICLE 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus en mairie de Frétoy-le-Château.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Frétoy-le-Château, (composé d'une note de présentation, d'un règlement et d'un zonage réglementaire) ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations susvisées aux heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Frétoy-le-Château à l'attention de Jean-Paul PETIT, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : L'avis au public sera affiché dans la commune de Frétoy-le-Château, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 30 novembre 2015 au 15 janvier 2016. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une réunion publique.

A l'issue de cette réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

ARTICLE 7 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

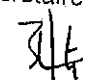
ARTICLE 11 : Dès leur réception une copie du rapport et des conclusions est transmise à la commune de Frétoy-le-Château pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau Prévention des Risques – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et à la mairie de Frétoy-le-Château.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Frétoy-le-Château, le commissaire-enquêteur et son suppléant, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 16 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative
au plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au
retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Frétoy-le-Château

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Énergie

**Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur le projet de plan de
prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et
au gonflement des argiles sur le territoire communal de Le Plessis-Patte-d'Oie**

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Frétoy-le-Château

Monsieur le directeur départemental des territoires – SAUE

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais

Monsieur Jean-Paul PETIT, commissaire-enquêteur titulaire
8, rue Anatole France – 80500 MONTDIDIER

Madame Danièle BAZIN commissaire-enquêteur suppléante
22 boulevard de Pont-Noyelles – 80090 AMIENS

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu pour être annexé à l'arrêté du **16 NOV. 2015**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-21 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Le Plessis-Patte-d'Oie ;

Vu la décision du 29 septembre 2015 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Le Plessis-Patte-d'Oie, leur avis est réputé favorable ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays Noyonnais en date du 9 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 5 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Le Plessis-Patte-d'Oie à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Le Plessis-Patte-d'Oie, du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Le Plessis-Patte-d'Oie.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, Mme Danièle BAZIN est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Paul PETIT en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

Mairie de Le Plessis-Patte-d'Oie

- Lundi 14 décembre 2015 de 14h30 à 17h30. (début enquête publique)
- Samedi 9 janvier 2016 de 14h30 à 17h30
- Vendredi 15 janvier 2016 de 14h30 à 17h30 (clôture de l'enquête publique)

ARTICLE 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus en mairie de Le Plessis-Patte-d'Oie.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Le Plessis-Patte-d'Oie, (composé d'une note de présentation, d'un règlement et d'un zonage réglementaire) ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations susvisées aux heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Le Plessis-Patte-d'Oie à l'attention de Mme Danièle BAZIN, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : L'avis au public sera affiché dans la commune de Le Plessis-Patte-d'Oie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 30 novembre 2015 au 15 janvier 2016. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une réunion publique.

A l'issue de cette réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

ARTICLE 7 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement le commissaire-enquêteur rencontré dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

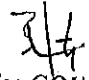
ARTICLE 10 : Dès leur réception une copie du rapport et des conclusions est transmise à la commune de Le Plessis-Patte-d'Oie pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau Prévention des Risques – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et à la mairie de Le Plessis-Patte-d'Oie.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Le Plessis-Patte-d'Oie, le commissaire-enquêteur et son suppléant, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 16 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative
au plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au
retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Le Plessis-Patte-d'Oie

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Energie

**Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur le projet de plan de
prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et
au gonflement des argiles sur le territoire communal de Hainvillers**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Le Plessis-Patte-d'Oie

Monsieur le directeur départemental des territoires – SAUE

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais

Madame Danièle BAZIN commissaire-enquêteur titulaire
22 boulevard de Pont Noyelles – 80090 AMIENS

Monsieur Jean-Paul PETIT, commissaire-enquêteur suppléant
8, rue Anatole France – 80500 MONTDIDIER

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-21 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Hainvillers.

Vu la décision du 29 septembre 2015 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant.

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Hainvillers, leur avis est réputé favorable ;

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes du Pays des Sources, leur avis est réputé favorable ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 5 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Hainvillers à l'enquête publique ;

Vu pour être annexé à l'arrêté du **16 NOV. 2015**

mlg

mlg

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Hainvillers, du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Hainvillers.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, Mme Sylviane BRUNEL est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean-Michel THERY en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

Mairie de Hainvillers

- Lundi 14 décembre 2015 de 14h30 à 17h30 (début enquête publique)
- Samedi 9 janvier 2016 de 14h30 à 17h30
- Vendredi 15 janvier 2016 de 14h30 à 17h30 (clôture de l'enquête publique)

ARTICLE 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus en mairie de Hainvillers.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Hainvillers, (composé d'une note de présentation, d'un règlement et d'un zonage réglementaire) ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations susvisées aux heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Hainvillers à l'attention de Mme Sylviane BRUNEL, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : L'avis au public sera affiché dans la commune de Hainvillers, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 30 novembre 2015 au 15 janvier 2016. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une réunion publique.

A l'issue de cette réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

ARTICLE 7 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 : Dès leur réception une copie du rapport et des conclusions est transmise à la commune de Hainvillers pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau Prévention des Risques – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et à la mairie de Hainvillers.

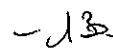
ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Hainvillers, le commissaire-enquêteur et son suppléant, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 16 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY







LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/019
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion MARGERIT

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative
au plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au
retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Hainvillers

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Hainvillers

Monsieur le directeur départemental des territoires – SAUE

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays des Sources

Madame Sylviane BRUNEL, commissaire-enquêteur titulaire
Bâtiment A – Appartement 8 – 20 rue de Dortmund - 80090 AMIENS

Monsieur Jean-Michel THERY, commissaire-enquêteur suppléant
8, chemin de Tilloy – 80160 LE BOSQUEL

Vu pour être annexé à l'arrêté du **16 NOV. 2015**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6,
R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990
et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie
collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment
son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de
Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN,
Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 donnant délégation de signature aux agents placés sous
l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Marion MARGERIT née le 07/12/1986 à Avignon et
domiciliée professionnellement Chemin des Vaches à Coye-la-Forêt (60580) ;

Considérant que Madame Marion MARGERIT remplit les conditions permettant l'attribution de
l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé
est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion MARGERIT, docteur vétérinaire
administrativement domiciliée Chemin des Vaches à Coye-la-Forêt (60580) ;

-182

-132-

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Marion MARGERIT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marion MARGERIT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

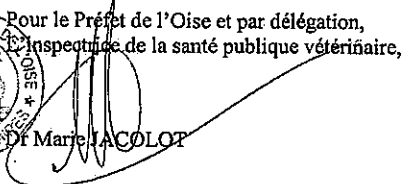
Article 6


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21/10/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Marie JACOLOT



133



LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFERECTORAL n° 2015/020
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Mathieu MORAU

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu MORAU né le 10/09/1989 et domicilié professionnellement au 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Considérant que Monsieur Mathieu MORAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Mathieu MORAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360);



Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Monsieur Mathieu MORAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Mathieu MORAU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12/11/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise,



- 185

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 nommant Mme Nathalie SKIBA épouse LEFEBVRE, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais.

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052/C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252/C du 6 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Nathalie SKIBA, en tant que directeur départemental de la sécurité publique ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Oise ;

- 186

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SKIBA Nathalie, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 peut être exercée, pour ce qui concerne les articles 1, 4 et 5 dudit arrêté, par les fonctionnaires suivants :

- M. Olivier BEAUCHAMP, commissaire, Commissaire central de Creil
- Mme Nadine WUILLEME, commandant, chef d'état-major,
- Mme Françoise DECROIX, attachée, chef du service de gestion opérationnelle,
- Mme Nathalie NICOLAS, adjointe administrative, adjoint au chef SGO.
- Mme Barbara KOZIOL, adjointe administrative, gestionnaire finances et logistique.

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23/10/2015

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice départementale
de la sécurité publique

Nathalie SKIBA

-137

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-11-04-A-00124421
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

B&O SECURITE
A l'attention du dirigeant
Centre d'Affaires EGB
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 20/10/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement B&O SECURITE sis 5 avenue Georges Bataille Centre d'Affaires EGB 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-11-04-20150339498 est délivrée à B&O SECURITE, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 47905055100015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/11/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Mmm

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de refus résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

-138

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-11-05-A-00124455
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SAGAT SECURITE PROTECTION
A l'attention du dirigeant
26 rue du docteur boidin
60120 BRETEUIL

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 20/06/2014, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SAGAT SECURITE PROTECTION
sis 26 rue du docteur boidin 60120 BRETEUIL,
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

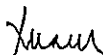
DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-11-05-20140356473 est délivrée à SAGAT SECURITE PROTECTION, sis 26 rue du docteur boidin, 60120 BRETEUIL et de numéro SIRET ou autre référence 79509520700010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
-- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/11/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

